

Décision n° 2024-2367
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 5 novembre 2024
abrogeant les décisions n° 06-0210 en date du 9 février 2006 autorisant la
société France Télécom à utiliser des fréquences de boucle locale radio dans la
bande 3,4 – 3,6 GHz dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et
Miquelon et n° 06-1063 en date du 24 octobre 2006 autorisant la mise à
disposition à la société SPM Télécom des fréquences de boucle locale radio
dans la bande 3,4 – 3,6 GHz attribuées à la société France Télécom dans la
collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration ;

Vu le courrier des sociétés Orange et SPM Télécom en date du 19 juillet 2024, enregistré le 29 juillet 2024 à l’Autorité, demandant la restitution des fréquences qui sont attribuées à Orange dans la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et la fin de la mise de la mise à disposition de ces fréquences ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2024,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 06-0210 de l’Arcep en date du 9 février 2006, la société Orange, anciennement France Télécom, est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe sur la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon jusqu’au 9 février 2026.

Par la décision n° 06-1063 en date du 24 octobre 2006, l’Arcep a autorisé la mise à disposition de ces fréquences à la société SPM Télécom.

Par un courrier conjoint en date du 19 juillet 2024, enregistré à l’Autorité le 29 juillet 2024, les sociétés Orange et SPM Telecom ont demandé à la restitution des fréquences, attribuées par la décision n° 06-0210 susmentionnée, et la fin de la mise à disposition de ces dernières à la société SPM Télécom en indiquant que « [c]es fréquences ne sont plus utilisées car les services offerts aux utilisateurs de Saint-Pierre et Miquelon ont été migrés sur des solutions techniques nouvelles ».

Il résulte de ce qui précède, de l'examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de l'objectif lié à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques, que rien ne s'oppose dans les circonstances de l'espèce à ce que l'Arcep réponde favorablement à cette demande.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep abroge la décision n° 06-0210 en date du 9 février 2006 et par conséquent, la décision n° 06-1063 autorisant la mise à disposition à la société SPM Télécom des fréquences attribuées à la société Orange, devenue sans objet.

Décide :

Article 1. La décision n° 06-0210 de l'Arcep en date du 9 février 2006 est abrogée.

Article 2. La décision n° 06-1063 de l'Arcep en date du 24 octobre 2006 est abrogée.

Article 3. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés Orange et SPM Télécom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 novembre 2024,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE